

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1024

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN
HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Colomban doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en huit (8) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Danielle Deraiche, appuyé par madame la conseillère Sandra Mercier et résolu unanimement :

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 1024 que la division du territoire de la Ville soit la suivante :

ARTICLE 1 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le territoire de la Ville de Saint-Colomban, qui comptait en janvier 2020 un total de 12 295 électeurs domiciliés et 61 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 12 356 électeurs, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 1 545 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à la triple intersection de la montée de l'Église, du chemin Maureen (municipalité de Mille-Isles) et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, le

prolongement en direction Nord-est de la limite Sud-est de la propriété sise au 764 rue Bouchard, cette dernière limite, le ruisseau Bonniebrook, la côte Saint-Paul, le chemin Laroche, les limites municipales Nord-ouest et Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 720 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,33 % et possède une superficie de 29,42 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Estelle et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la limite municipale Nord-est, la montée Fillion, la rue Jacques, la rue Lucien et son prolongement en direction Sud-ouest, la rue des Lacs, la côte Saint-Nicholas, la limite Nord-est de la propriété sise au 527, côte Saint-Nicholas, le ruisseau Bonniebrook, la limite Sud-est de la propriété sise au 764 rue Bouchard et son prolongement en direction Nord-est, la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 664 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,70 % et possède une superficie de 10,33 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la montée Fillion et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la limite municipale Est sur le chemin Saint-Nicolas, la côte Saint-Nicholas, la rue Larivière, la rue de la Marquise, la rue du Châtelet, la rue de la Baronne, la montée Fillion, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 665 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,77 % et possède une superficie de 4,64 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Lucien et de la rue Jacques ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Jacques, la montée Fillion, la rue de la Baronne, la rue du Châtelet, la rue de la Marquise, la rue Larivière, la côte Saint-Nicholas, la limite municipale Est, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 401, rue Marc-André, cette dernière rue, la rue de l'Oiselet, la rue du Bonniebrook, la rue des Fauvettes, la rue Bédard, la rue Sonia, la rue Séguin, la côte Saint-Paul, le ruisseau Bonniebrook, la limite Nord-est de la propriété sise au 527, côte Saint-Nicholas, cette dernière rue, la rue des Lacs et son prolongement en direction Nord-est, la rue Lucien, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 676 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,48 % et possède une superficie de 4,07 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Séguin et de la côte Saint-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Séguin, la rue Sonia, la rue Bédard, la rue des Fauvettes, la rue du Bonniebrook, le ruisseau Bonniebrook, la rue du Domaine-Bériaud, la rue Bernard, le tronçon Sud de la rue des Perdrix, la rue des Sarcelles, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue du Lac-Rinfret, la rue de l'Émeraude, la rue de La Rochellière, la rue des Améthystes, la rue du Saphir, la rue du Boisé-Vermont, la montée de l'Église, la côte Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 622 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,98 % et possède une superficie de 8,45 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau Bonniebrook et de la rue du Bonniebrook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la rue du Bonniebrook, la rue de l'Oiselet, la rue Marc-André, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 401, rue Marc-André, la limite municipale Est, la limite municipale Sud-est sur le rivage Nord de la rivière du Nord, la montée de l'Église, la rue du Boisé-Vermont, la rue du Saphir, la rue des Améthystes, la rue de La Rochellière, la rue de l'Émeraude, la rue du Lac-Rinfret, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue des Sarcelles, le tronçon Sud de la rue des Perdrix, la rue Bernard, la rue du Domaine-Bériaud, le ruisseau Bonniebrook, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 401 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,32 % et possède une superficie de 7,82 km².

District électoral numéro 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la côte Saint-Paul et de la montée de l'Église; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la montée de l'Église, le chemin de la Rivière-du-Nord, la rue du Boisé, la rue Desjardins, la rue du Havre, la rue des Sables, la rue Kenna, la côte Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 270 électeurs pour un écart à la moyenne de -17,80 % et possède une superficie de 5,61 km².

District électoral numéro 8

En partant d'un point situé à l'intersection de la côte Saint-Paul et de la rue Kenna; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Kenna, la rue des Sables, la rue du Havre, la rue Desjardins, la rue du Boisé, le chemin de la Rivière-du-Nord, la montée de l'Église, la limite municipale Sud-est sur le rivage Nord de la rivière du Nord (incluant sous forme détachée une petite île inhabitée située dans un méandre la rivière, près de la rue Pascal), la limite municipale Nord-ouest, le chemin Laroche, la côte Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 338 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,40 % et possède une superficie de 23,36 km².

ARTICLE 3 CARTOGRAPHIE

Les districts électoraux sont reproduits à la carte figurant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 565-2008 abrogeant et remplaçant le règlement 565 concernant la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux.*

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	14 avril 2020
Adoption du projet de règlement :	14 avril 2020
Avis public pour opposition :	22 avril 2020
Adoption du règlement :	12 mai 2020
Entrée en vigueur :	31 octobre 2020

ANNEXE A
CARTOGRAPHIE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

